



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
SyB
N°2021-007

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 15 JANVIER 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20210115-SOC2021DEC007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2021

OBJET : Centre social municipal « Les Campanules » - Contrat de prestation – Conférence Parents d'Ados – M. Jacques HENNO.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, la Ville de Soisy-sous-Montmorency propose des conférences en direction des parents des collégiens inscrits à ce dispositif au Centre Social Municipal « Les Campanules ».

CONSIDERANT la proposition de prestation présentée par Monsieur Jacques HENNO, Conférencier, domicilié au 25 Bis villa d'Alésia à PARIS (75014),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat avec M. Jacques HENNO, pour la prestation suivante :

- Prestation : Conférence « L'impact des réseaux sociaux sur les adolescents »
- Date et horaire : samedi 30 janvier 2021
- Lieu : Centre Social Municipal « Les Campanules », 19 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à cinq cents euros net, TVA non applicable, art. 293 B du CGI (500 € net).

La prestation sera facturée après réalisation de ladite prestation.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Article 3 : Les conditions d'annulation sont précisées dans les conditions générales de vente du contrat du prestataire. Il y est également spécifié qu'en cas d'annulation pour cas de force majeure, notamment lié aux mesures gouvernementales, une date de reprogrammation au cours de l'année 2021 devra être privilégiée.

Si aucune date ultérieure ne peut être programmée sur l'année 2021, aucune indemnité ne sera versée au prestataire.

Article 4 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **15 JAN, 2021**

Affiché et/ou notifié le : **15 JAN, 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **15 JAN, 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.